



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 - Béthune

Lille, le 03/03/2022

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

### Partie nominative

#### RECYTECH

43 Route de Noyelles - BP14  
62740 FOUQUIERES LES LENS

Affaire suivie par : DI NATALE Laura  
Téléphone : 03 20 13 65 82  
Courriel : [laura.di-natale@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laura.di-natale@developpement-durable.gouv.fr)  
Références : B2-012-2022

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/02/2022 de l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- DI NATALE Laura, Service Risques, Pôle Risques chroniques, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

Frédéric HEYMANS - Directeur de site  
Noémine DELPIERRE - Responsable HSE

Le courriel d'échange avec l'administration est [frederic.heyman@recytech.fr](mailto:frederic.heyman@recytech.fr).

	Rédacteur	
		
	L'inspecteur de l'environnement DI NATALE Laura	

Vérificateur	Approbateur
	Par délégation

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/02/2022 de l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "l'établissement **de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Registres - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2021 article : 2.4.1.4

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 - Béthune

Lille, le 03/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECYTECH**

43 Route de Noyelles - BP14  
62740 FOUQUIERES LES LENS

Références : B2-012-2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS
- Code AIOT dans GUN : 0007000750
- Régime : A
- Statut Seveso : oui

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-les-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLEX (ex-Metaleurope).

Elle emploie 48 personnes dont 28 en production.

Chaque année, entre 120 à 140 000 tonnes de résidus, essentiellement des poussières d'aciéries constituées principalement d'oxyde de zinc et de fer, sont traitées. Elles proviennent d'origines diverses tant régionale, que nationale, ou étrangères (Allemagne, Espagne, Turquie, ou Corée).

La valorisation du zinc est réalisée par voie pyrométallurgique (procédé Waelz) gènère ainsi environ :

- 45 000 tonnes par an d'Oxydes Waelz chargés à plus de 60% en zinc vendus en tant que matière première secondaire à l'industrie de fabrication de zinc,
- 70 000 tonnes par an de scories composées principalement de fer et de chaux .

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 à l'exception de l'arrêt technique annuel pour maintenance.

L'établissement RECYTECH relève du régime de l'autorisation. Il est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 ainsi que soumis à autorisation pour les rubriques 2770 (traitement de déchets dangereux), 3250-a (transformation des métaux non ferreux) et 1520-1 (dépôt de coke).

Le site est autorisé pour le traitement thermique de déchets dangereux à partir de la ligne du four Waelz pouvant traiter jusqu'à 180 000 tonnes de poussières d'aciéries et de résidus zincifères par an.

L'établissement est également classé IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 03/12/2021

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Admission des déchets sur site

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.4	/	Délai de réponse: 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité des résidus	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.4	/	<b>Observations : 1 –</b> L'exploitant formalisera les actions à mettre en place sur site lorsqu'il reçoit des déchets qui présentent une variabilité de la charge moyenne (déchets nouveaux ou historiques).
Déchets entrants / scories / oxydes Waëlz / Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Durée de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.5.2	/	<b>Observations : 2-</b> L'exploitant veillera au respect des 180 jours maximum de stockage sur site des déchets entrants.
Refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.6	/	
Conditions d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.5	/	
Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.1	/	<b>Observations : 3-</b> L'exploitant complétera sa fiche d'information préalable avec des informations sur l'absence de radioactivité.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.2	/	<p><b>Observations :</b></p> <p>4- Il convient de mettre en place un système permettant de faire le lien entre la FIP, les résultats d'analyses et le CAP (référence unique sur les différents documents papiers et informatiques). Dans la négative, le CAP devra faire apparaître les informations de la FIP ainsi que les résultats d'analyses.</p> <p>5- Dans le cas où l'exploitant admet sur site un même déchet (même code) provenant d'un même producteur, mais sous deux conditionnements différents (et donc 2 FIP différentes), il convient de se renseigner sur la composition du déchet vis-à-vis de son avancement dans le process (est-ce que le déchet récupéré, à un endroit du process, est identique au déchet que l'on récupère plus loin dans le process, ou le process modifie-t-il sa composition?). Si le déchet ne varie pas, qu'on le récupère à un endroit ou à un autre du process, l'exploitant pourra continuer à procéder comme il le fait. En revanche, si le déchet venait à être différent, alors il conviendrait d'établir 2 CAP différents.</p>

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.3	/	<p><b>Observations :</b></p> <p>6- Il n'est fait mention nul part du contrôle des documents de transferts transfrontaliers de déchets. L'exploitant a indiqué que le contrôle était le même que celui du BSD. Il convient de modifier les procédures du site afin que celles-ci prennent en compte les documents de transferts transfrontaliers de déchets.</p> <p>7- Il convient également de compléter les procédures du site afin de prendre en compte le seuil de 25 t/an de déchets livrées. Si moins de 25 t/an sont livrées de la part d'un client habituel, alors les déchets doivent subir le même sort que les déchets provenant d'un client nouveau, à savoir attendre des résultats d'analyses de l'échantillon avant envoi des déchets au four.</p>

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets est satisfaisante sur le site. Des améliorations concernant les procédures écrites peuvent être apportées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle:** Qualité des résidus

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.4

**Prescription contrôlée :**

Consistance : solide ou pâteux

Teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm

Teneur en PCP inférieure à 50 ppm

Odeur : absence d'odeur nauséabonde

Par ailleurs, les déchets devront respecter les valeurs limites suivantes sur sec :

Groupe I

Plomb < 7 %

Cadmium < 0,1 %

Cuivre < 0,4 %

Etain < 0,3 %

Fluor < 2 %

Mercure < 0,005 %

Chrome < 8 %

Nickel < 3 %

Soufre < 2,2 %

Chlore < 10 %

Arsenic < 0,08 %

Thallium < 0,005 %

Groupe II

Plomb < 15 %

Cadmium < 0,5 %

Cuivre < 5 %

Etain < 1 %

Fluor < 2 %

Mercure < 0,01 %

Chrome < 8 %

Nickel < 3 %

Soufre < 10 %

Chlore < 15 %

Arsenic < 0,2 %

Thallium < 0,005 %

Groupe III

Plomb < 7 %

Cadmium < 0,1 %

Cuivre < 2 %

Etain < 0,3 %

Fluor < 0,4 %

Mercure < 0,01 %

Chrome < 5 %

Nickel < 3 %

Soufre < 10 %

Chlore < 5 %

Arsenic < 0,08 %

Thallium < 0,005 %

Charge moyenne granulée

Plomb : 1,2

Cadmium : 0,08

Cuivre : 0,18

Soufre : 1,8

Chlore : 2,1

Sont interdits tous les déchets susceptibles de contenir :

- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

Pour les déchets visés par un code « nouveau » au sens de l'annexe 5, modifiant de plus de 5 % la composition de la charge moyenne granulée définie dans le tableau ci-dessus, une campagne de mesures en cheminée doit être programmée lors de leur passage dans le four afin de valider le strict respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets à teneur en éléments indésirables supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à une augmentation de 10 % de la limite autorisée sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10 % du tonnage annuel autorisé
- lesdits lots de déchets sont à incorporer aux pellets de telle sorte que ces pellets présentent des teneurs en éléments indésirables inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables,
- un stockage spécifique des lots de pellets constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

**Constats :** Concernant la liste des déchets interdits, l'exploitant a indiqué ne pas s'y référer en tant que tel. Il s'appuie toujours sur sa liste des codes déchets autorisés. Il part du principe qu'un déchet de la liste des déchets interdits ne figure pas dans la liste des codes déchets autorisés. Les fichiers GabaritDechetReception 2020 et 2021 ont été présentés. L'ensemble des codes déchets reçus sur site sont autorisés par l'arrêté d'autorisation du site.

Concernant les réactions indésirables, l'exploitant a indiqué qu'au vu des types de déchets qui rentrent sur site, elles ne sont pas possibles. La grande majorité des déchets sont des poussières d'aciérie (70%). Une étude avait été conduite à l'époque par le site, et qui avait démontré que des poussières minérales n'étaient pas explosibles.

De manière générale, l'exploitant a indiqué que les déchets sur site sont des déchets métalliques sous forme d'oxydes, qui ne sont ni explosifs, ni inflammables.

L'exploitant avait identifié un déchet qui pouvait générer une auto-combustion en présence d'humidité : la poudre de zinc métal. Mais ce déchet n'est plus accepté sur son site.

Concernant la prescription liée aux codes « nouveaux » au sens de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une prescription nouvelle (décembre 2021), et que le cas de la variabilité de la charge moyenne n'avait pas encore été rencontré.

Enfin, concernant l'augmentation de la teneur en éléments indésirables sur les déchets historiques, l'exploitant a indiqué que cette prescription était nouvelle et qu'il n'avait pas de procédure qui retrace les paramètres à suivre pour le moment. En revanche, l'exploitant a indiqué que les dépassements étaient très ponctuels, que les tonnages impliqués étaient bien inférieurs à 10 % du tonnage annuel, et que les lots en question étaient mélangés à d'autres lots afin que les valeurs limites au global soient respectées.

**Observations :** 1 – L'exploitant formalisera les actions à mettre en place sur site lorsqu'il reçoit des déchets qui présentent une variabilité de la charge moyenne (déchets nouveaux ou historiques). Il veillera à bien informer son personnel de la liste des déchets autorisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Déchets entrants / scories / oxydes Waëlz / Volume d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.5

**Prescription contrôlée :**

Le tonnage annuel des déchets entrant sur le site est au plus de 180 000 tonnes.

Le stockage des déchets en attente de traitements visés à l'article 1.2.4.3 est limité à 25 000 t sèches.

Le stockage extérieur est toléré pour :

- le coke non pulvérulent pour une capacité de 3 600t
- les scories (sur aire étanche) pour une capacité de 5 000t (surface de 2 x 1 000 m<sup>2</sup>, soit 14 emplacements pour une hauteur maxi de 6m)

**Constats :** Le fichier Excel Bilan 2021 a été présenté. Le site a traité 105 613 tonnes sèches de déchets en 2021.

D'autre part, un état des stocks est effectué chaque mois. Le fichier Excel RAPTEC 12-21 a été présenté. Au 31/12/21, le site disposait d'un stock de 11 975 tonnes de déchets.

L'exploitant a expliqué qu'au maximum, le stock sur site à l'instant t était de 13 000 tonnes (place physique).

Pour appuyer ses propos, il nous a présenté un fichier qui présente les prévisions de réception des déchets sur site. Pour 2022, le maximum de stock est attendu pour le mois de septembre pour un total de 11 000 tonnes.

Toujours grâce au fichier RAPTEC 12-21, l'état des stocks pour le coke et les scories a été présenté. Au 31/12/21, il y avait 1 222 tonnes de coke sur site (stockage + coke présent dans les en cours de production) et 3 996 tonnes de scories.

Sur le terrain, il a été constaté que les scories étaient stockées sur un sol étanche. Les eaux pluviales sont redirigées vers des bassins puis réinjectées dans le process. Enfin, des murets délimitent les stockages de scories. L'exploitant indique que la hauteur de ces murets est de 3 mètres. La hauteur de 6 mètres est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Durée de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.5.2
<b>Prescription contrôlée :</b> La durée de stockage des déchets est limitée comme suit : - Groupe I : 180 jours - Groupe II : 180 jours - Groupe III : 180 jours
<b>Constats :</b> L'exploitant peut suivre la durée de stockage des déchets pour le vrac. Le fichier Excel RAPTEC 12-21 a été présenté. On peut suivre les consommations de déchets par client. Au moment de la visite, il a été constaté un stock de 3 000 tonnes de déchets livré en juin 2021, et qui n'avait été totalement consommé au 31/12/21. Le délai des 180 jours n'est donc pas respecté pour ce stock. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une livraison par péniches en provenance de Grèce, et qui était en fait un stock de secours, à utiliser lorsque les stocks de déchets sont bas sur site (fermeture des aciéries notamment), puisque le four a besoin d'être alimenté en permanence.  Pour les silos, l'exploitant a indiqué que le déchet était considéré comme traité à partir du moment où il était déchargé dans le silo. Il a de plus précisé que Befesa (propriétaire à 50 % de Recytech) s'était engagé à traiter les déchets dans ses fours en Allemagne en cas de faillite de Recytech. Ce qui explique pourquoi il se permet de considérer le déchet comme traité au moment du déchargement.
<b>Observations :</b> 2- L'exploitant veillera au respect des 180 jours maximum de stockage sur site des déchets entrants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Refus d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.4.6
<b>Prescription contrôlée :</b> Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés. Tout refus de prise en charge de déchets radioactifs est signalé sans délai à l'inspection de l'environnement. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif de refus. L'inspection de l'environnement peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.  + pour les refus, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. (cf prescription plus bas – phrase à supprimer ici au moment de la rédaction du rapport final)
<b>Constats :</b> Le site a rencontré le cas d'un chargement radioactif fin 2021 (0,56 microsievert/h détecté). Une procédure Détection de radioactivité au portique Saphygate existe pour gérer la situation. Elle est de plus affichée au pont bascule. Dans le cas présent, le camion a été isolé hors de la zone d'exploitation du site (mais dans les limites de propriétés du site) – une zone est prévue à cet effet. Il y a eu du balisage et de l'affichage. Le camion y est resté une semaine.  La DREAL a été avertie de suite (appel téléphonique et mail qui précisait toutes les informations dont disposait l'exploitant – notamment le nom de la société en cause, et le lieu de provenance).  Hors radioactivité, l'exploitant a indiqué ne jamais refuser de chargements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Conditions d'aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 1.2.5

**Prescription contrôlée :**

[...] Ces aires de stockage doivent être étanches et en rétention. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Tous les déchets visés à l'article 1.2.4.3 et les oxydes Waëlz sous forme de poussières pulvérulentes sont stockés en silo ou sous bâtiment couvert.

**Constats :** Seuls les scories et des bigs bags fermés sont stockés en extérieur. Le sol est étanche et sur rétention.

Les déchets pulvérulents sont stockés en bâtiment ou en silo.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conditions d'acceptation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.1

**Prescription contrôlée :**

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable, éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission reprises à l'article 1.2.4.4 dans le présent arrêté et, d'autres analyses autant que de besoin,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé, délivré en application du règlement (CE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet,
- absence de radioactivité.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies... L'exploitant peut au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

**Constats :** La procédure PFME Acceptation déchets a été présentée en séance.

Avant d'admettre un déchet sur site, l'exploitant récupère une fiche d'information préalable (FIP) remplie par le producteur du déchet.

A été consultée par sondage la fiche relative au client BTS SAS pour un déchet codifié 11 01 09\*, en date du 23/06/21.

Sur cette fiche figurent les informations prévues par l'article 2.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021, à l'exception :

- des teneurs en substances faisant l'objet de valeur limite d'admission. Dans la pratique, le client fournit un échantillon qui part en analyse chez le laboratoire Chemad en Allemagne. Les analyses portent un numéro qui est ensuite reporté sur la fiche d'information préalable (BTS 210608EX2 dans le cas présent). Les valeurs limites sont toutes respectées pour le déchet regardé par sondage.
- du formulaire de notification validé. Dans la pratique, Recytech délivre d'abord un CAP, puis l'entreprise étrangère lance ses démarches conformément au règlement n°1013/2006. A l'occasion d'une modification de l'arrêté préfectoral, l'item « formulaire de notification validé, délivré en application du règlement (CE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne » pourra être supprimé au niveau de l'article 2.4.1.1.
- de l'absence de radioactivité.

**Observations :** 3- L'exploitant complètera sa fiche d'information préalable avec des informations sur l'absence de radioactivité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conditions d'acceptation des déchets  
**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.2

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 1.2.4.3 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable (CAP), soit un avis de refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatique ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

**Constats :** En fonction des résultats d'analyses, l'exploitant accepte ou pas la prise en charge du déchet sur site. S'il accepte, il délivre un certificat d'acceptation.

Le certificat relatif au déchet cité ci-dessus a été présenté (CAP 2021/BTS E03/1409).

Figurent sur ce certificat :

- Des informations sur le producteur,
- Des informations sur l'origine du déchet,
- Des informations sur le process ayant généré le déchet,
- Le code déchet,
- Des informations relatives au conditionnement et au transport.

L'ensemble des informations de la FIP n'est pas repris. Les résultats d'analyses non plus. Et il n'existe pas de dénomination commune entre les différents documents (il n'y a pas un numéro unique pour la FIP, les analyses, et le CAP).

Concernant le renouvellement des CAP, l'exploitant demande chaque année à ce que les producteurs remplissent la FIP, puis elle passe dans le circuit classique : analyse d'un échantillon et délivrance d'un CAP. Ce renouvellement se fait en début de chaque année.

On retrouve la liste des FIP sur le réseau informatique de l'entreprise.

Néanmoins, il se peut que l'exploitant refuse des déchets à ce stade de la procédure d'acceptation (déchet trop riche en éléments indésirables, etc.). Dans ce cas, il est tout de même conservé une trace de la demande. En effet, il existe un classeur sur site, dans lequel se trouvent toutes les FIP en attente de délivrance d'un CAP. Une fois qu'il est décidé que le déchet peut être traité sur le site, la FIP sort du classeur, et un dossier spécifique est constitué, où on retrouve la FIP, le CAP et les résultats d'analyses entre autres. En revanche, si le déchet n'est pas accepté, on indique le motif de refus sur la FIP, et elle est conservée dans ce classeur.

En séance, il a été évoqué le cas d'un producteur de déchet qui livre un code déchet unique sur site, mais dans deux conditionnements différents (vrac et citerne). La différence de conditionnement vient du fait que le déchet n'est pas récupéré au même endroit dans la chaîne de production. Dans ce cas, deux FIP sont établies, mais un seul CAP est délivré.

**Observations :**

4- Il convient de mettre en place un système permettant de faire le lien entre la FIP, les résultats d'analyses et le CAP (référence unique sur les différents documents papiers et informatiques). Dans la négative, le CAP devra faire apparaître les informations de la FIP ainsi que les résultats d'analyses.

5- Dans le cas où l'exploitant admet sur site un même déchet (même code) provenant d'un même producteur, mais sous deux conditionnements différents (et donc 2 FIP différentes), il convient de se renseigner sur la composition du déchet vis-à-vis de son avancement dans le process (est-ce que

le déchet récupéré, à un endroit du process, est identique au déchet que l'on récupère plus loin dans le process, ou le process modifie-t-il sa composition?). Si le déchet ne varie pas, qu'on le récupère à un endroit ou à un autre du process, l'exploitant pourra continuer à procéder comme il le fait. En revanche, si le déchet venait à être différent, alors il conviendrait d'établir 2 CAP différents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conditions d'acceptation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.3

**Prescription contrôlée :**

Toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement CE n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'une pesée d'un chargement,
- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.4.4
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Le site dispose d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des déchets sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le ministère de la transition écologique et solidaire.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection de l'environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquate.

Analyses à effectuer sur l'échantillon prélevé :

- Déchets du groupe I : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)
- Déchets du groupe II : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)
- Déchets du groupe III : Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)

Les flux en provenance de nouveaux clients et des clients habituels dont le tonnage livré n'excède pas 25 t/an, sont mis en attente et ne peuvent être consommés qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté. Concernant les flux réguliers issus des clients habituels dont le tonnage est supérieur à 25t/an, les analyses sont réalisées a posteriori afin de suivre la conformité déjà validée aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement des nouveaux flux et des flux habituels qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection de l'environnement est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les nouveaux flux sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles. L'exploitant met en œuvre une procédure de contrôle des nouveaux flux conditionnés. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La procédure PRST Réception des déchets a été présentée.

Elle prévoit la vérification du BSD. Sur le BSD figure le numéro de CAP. L'agent affecté au pont bascule dispose de la liste des CAP en cours de validité. Il vérifie alors que le numéro de CAP figure bien dans la liste des CAP en cours. Si ça n'est pas le cas, alors le camion ne peut pas rentrer sur le site.

Le site dispose d'un pont bascule et d'un portique de détection de la radioactivité.

Au niveau du pont bascule, l'agent donne un sac au chauffeur, afin que ce dernier réalise un échantillon du déchet. Au préalable, l'agent du pont bascule a renseigné des informations

relatives au déchet sur le sac en question.

S'il s'agit de vrac, et le chauffeur fait un prélèvement à l'aide d'une pelle, puis l'échantillon est déposé dans une caisse à la sortie du site (le dépôt de l'échantillon dans la caisse est contrôlé par l'agent du pont bascule, qui coche ensuite une case dans le logiciel de réception des déchets).

Si les déchets sont déchargés dans des silos, le chauffeur prélève un échantillon au niveau des tuyauteries de dépotage. Il doit également déposer l'échantillon prélevé dans la caisse à la sortie du site.

S'il s'agit de déchets en big bags, l'agent du pont bascule réalise un échantillon moyen dans la journée.

Puis une fois par mois, il est réalisé pour le même client et le même déchet un échantillon moyen des échantillons prélevés. Et c'est cet échantillon moyen qui est analysé par le laboratoire Chemad.

Cette manière de procéder est décrite dans les procédures PRST Prise Échantillon et PRST Échantillonnage.

Les résultats d'analyses arrivent sur le site après que les déchets soient passés au four.

Si Recytech reçoit des déchets d'un nouveau client, alors les résultats d'analyses seront attendus avant d'envoyer les déchets au four.

L'arrêté préfectoral indique que si le tonnage livré d'un client habituel ne dépasse pas 25t/an, alors les déchets ne pourront être consommés qu'après retour des résultats d'analyses.

Les échantillons sont conservés 3 mois dans un bâtiment dédié. Puis après trois mois, ils sont envoyés au four.

**Observations :**

6- Il n'est fait mention nul part du contrôle des documents de transferts transfrontaliers de déchets. L'exploitant a indiqué que le contrôle était le même que celui du BSD. Il convient de modifier les procédures du site afin que celles-ci prennent en compte les documents de transferts transfrontaliers de déchets.

7- Il convient également de compléter les procédures du site afin de prendre en compte le seuil de 25 t/an de déchets livrées. Si moins de 25 t/an sont livrées de la part d'un client habituel, alors les déchets doivent subir le même sort que les déchets provenant d'un client nouveau, à savoir attente des résultats d'analyses de l'échantillon avant envoi des déchets au four.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Registres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2021, article 2.4.1.4 + article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

1- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000

2- la date de réception des déchets

3- l'origine géographique des déchets

4- le tonnage des déchets

5- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets

6- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement.

7- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET

8- le nom, l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de réception.

9- la désignation du ou des modes de traitement ou de la/ ou des transformations et leurs codes selon la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008

10- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets

11- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés

12- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus doivent être conservés pendant cinq ans.

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- le numéro SIRET du ou des transporteurs

Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :** Le fichier Excel Amission 2021 a été fourni par l'exploitant. Ce fichier fait le récapitulatif

des admissions par trimestre. Il est élaboré à partir des fichiers Excel Admission. Le fichier Admission Août2021 a été consulté par sondage. L'ensemble des informations requises par l'arrêté préfectoral du 03/12/2021, ainsi que les informations requises par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 ne sont pas présentes dans ce fichier. Manque par exemple (liste non exhaustive):

- l'adresse complète du producteur de déchets,
- l'adresse complète du transporteur, ainsi que son numéro de récépissé, son numéro SIREN et son numéro SIRET,
- la date de traitement du déchet,
- etc...

**2022-février-FSDM1 -> Il convient que l'exploitant mette au point un registre d'admission des déchets conforme aux articles 2.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 03/12/2021 et 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

